

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 12 OCT. 2015

AVIS AUX OPERATEURS

Affaire suivie par : service Réglementation
Téléphone : (687) 26.53.00.
Télécopie : (687) 27.64.97

Réf :

15001342

Objet: Application de l'article 76 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie

P.J.: Article 76 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie

L'attention de mesdames et messieurs les opérateurs est appelée sur les dispositions de l'article 76 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, relatif à la rectification des déclarations, sous certaines conditions.

Il leur est rappelé que les demandes de rectification doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

→ A l'importation, la demande de rectification doit être déposée **avant que le service des douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises**,

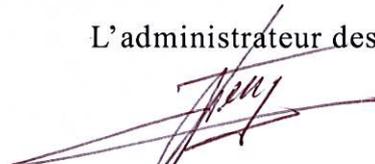
→ A l'exportation, la demande de rectification doit être déposée **avant que les marchandises aient quitté le bureau des douanes** ou le lieu désigné à cet effet.

Les opérateurs sont invités à déposer la demande de rectification auprès du **chef de service du bureau compétent**.

Toute difficulté d'application sera signalée au pôle d'action économique

(pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

L'administrateur des douanes,



Lionel FEND

terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles.

En tout état de cause, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 75 bis

Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus au 3 de l'article 63 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 70 ci-dessus.

Article 76

1 - Le déclarant peut être autorisé à rectifier les déclarations enregistrées sous les réserves suivantes :

a) la rectification doit être demandée :

- à l'importation, avant que le service des douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises ;

- à l'exportation avant que les marchandises aient quitté le bureau des douanes ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont le service des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises.

b) la rectification ne peut être acceptée si le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, ou constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;

c) la rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises

d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

2 - Le déclarant peut être autorisé à demander l'annulation de la déclaration :

a) à l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise à la consommation ou pour un régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières ;

b) à l'exportation, s'il apporte la preuve que la marchandise n'a pas quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie et qu'il n'a bénéficié d'aucun avantage lié à l'exportation.

3 - Des arrêtés du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef du service des douanes, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 76 bis

Des arrêtés du gouvernement de Nouvelle-Calédonie peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.⁽¹⁸⁾

Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique, indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

CHAPITRE II VERIFICATION DES MARCHANDISES

SECTION I - CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

18 - Voir l'arrêté n° 2006-1215/GNC du 30/03/2006